



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Mathieu RAULO  
Tél.: 04.66.62.63.50  
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le **52** JUIL. 2018

### ARRETE N° 30-20180702-004

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un seuil provisoire pour la baignade sur le gardon de Mialet  
Commune de Mialet

**Le préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code civil,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1, R21-32 à R21-40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons,

**Vu** l'arrêté cadre départemental n°2013189-029 fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le camping de la Berge Fleurie, enregistré sous le n° 30-2017-00345 et relatif au seuil provisoire pour la baignade sur le Gardon de Mialet,

**Vu** la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 15 décembre 2017 et les compléments en réponse réceptionnés par la DDTM en date du 9 mars 2018,

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, en date du 27 juin 2018,

**Considérant** qu'au regard de son caractère temporaire, l'aménagement ne fait pas obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR382 «Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus et le Gardon de Sainte Croix »,

**Considérant** que le projet est compris dans le site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Mialet » et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

**Considérant** que, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pendant les travaux de mise en place du seuil provisoire, il doit être respecté un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite,

**Considérant** que, avant d'autoriser la mise en place du seuil provisoire sur plusieurs années, il y a lieu de vérifier que, lors de l'été 2018, les dispositions prévues par le bénéficiaire présentent une incidence négligeable sur le milieu récepteur,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **1. OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au camping de la BERGE FLEURIE, de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**La réalisation d'un seuil provisoire pour la baignade sur le Gardon de Mialet**

Le camping de la BERGE FLEURIE est bénéficiaire du présent acte pour un usage baignade. La mise en place de l'ouvrage fusible est autorisée uniquement pour la période estivale (du 10 juin au 15 septembre).

Le camping de la BERGE FLEURIE est désignée ci-après par le terme « le bénéficiaire ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## Article 2 : Principales caractéristiques des travaux

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la réalisation d'un seuil provisoire sur la commune de Mialet, en bordure du camping de la BERGE FLEURIE, sont en tous points conformes au dossier déposé par le bénéficiaire.

## Article 3 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 2 m
- Largeur en base : 5 m
- Longueur: 33 m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,7 m
- Le volume de l'ouvrage est d'environ 173 m<sup>3</sup>

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### Article 4 : Prescriptions liées au chantier

#### Article 4.1. Préparation du chantier

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, à partir du 10 juin.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et AFB-sd30@afbiobiodiversite.fr). Deux jours ouvrables avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire informe l'AFB et la DDTM.

#### Article 4.2. Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en

permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps.

**En tout temps, c'est à dire pendant la durée des travaux, pendant toute la durée de remplissage de la retenue, et pendant toute la durée d'exploitation du seuil, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du Gardon, à l'aval immédiat du seuil, un débit fixé à :**

- **0,509 m<sup>3</sup>/s au mois de juin,**
- **0,255 m<sup>3</sup>/s aux mois de juillet, août et septembre.**

Ce débit est à maintenir en temps réel et non en moyenne sur la journée.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire s'assure que le débit du Gardon de Mialet autorise la réalisation de l'ouvrage en respectant le maintien du débit réservé. Pour ce faire, le bénéficiaire surveille les débits en temps réel du Gardon de Mialet au niveau de la station hydrométrique de Mialet située en amont du camping (données disponibles sur le site internet HydroReel). Pendant la phase travaux, cette surveillance est maintenue et les travaux sont stoppés si le débit du Gardon de Mialet est insuffisant.

#### **Article 4.3. Phase chantier**

- L'accès des engins se fait en rive gauche, en face du camping.
- L'ouvrage est réalisé à l'avancement (un chargeur accumule progressivement, depuis la berge, les matériaux alluvionnaires placés au droit de l'emplacement du seuil. Il peut avancer lorsque l'accumulation est suffisante pour permettre la circulation de l'engin en surface).
- Le seuil est ainsi édifié jusqu'à deux mètres **minimum** de la rive droite.
- Toute circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite.
- Les matériaux utilisés pour la confection du seuil sont prélevés **hors d'eau**, sur les secteurs où l'accumulation de matériaux est la plus importante. Ces matériaux seront criblés pour n'utiliser que **la partie grossière des atterrissements et éviter les limons. Aucun prélèvement de matériaux n'est réalisé en dessous du fil d'eau** afin d'éviter les dépôts de matières en suspension.
- Aucun prélèvement n'est effectué à moins de deux mètres du lit mouillé du Gardon.
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
- Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux à proximité du site, et afin de constituer l'ouvrage, est autorisé.
- Si l'ouvrage est démoli par une crue au cours de la saison estivale, le bénéficiaire informe la DDTM et l'AFB dans un délai de 48 heures.

#### **Article 4.4: Calendrier et temps de création de l'ouvrage**

La mise en place de la partie du seuil composée de matériaux alluvionnaires peut se faire dès le 10 juin si le débit du Gardon de Mialet est suffisant pour assurer le maintien du débit réservé.

Cette mise en place s'effectue de façon progressive, le bénéficiaire s'assure d'une durée de mise en place suffisamment longue pour permettre le maintien du débit réservé.

#### **Article 4.5: Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier**

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du Gardon de Mialet.

#### **Article 5 : Prescriptions liées à l'usage baignade**

Le responsable de ce site de baignade met en place les actions suivantes :

- prévenir l'ARS et la mairie de la date des travaux afin que la mairie puisse interdire la baignade à l'aval durant 48 heures après les travaux (le temps que la mise en suspension des sédiments, parfois chargés sur les paramètres microbiologiques, prenne fin).
- surveillance de l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, diminution de la transparence, odeurs ou coloration anormales, développement algale. Avertir l'ARS et la mairie en cas d'anomalie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.
- actualisation annuellement de la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.
- affichage, de façon visible et lisible par la clientèle, de l'avis sanitaire établi par l'ARS et de la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement, ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.
- acquittement des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

#### **Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, AFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

### En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

### En cas de sécheresse :

Conformément à l'arrêté cadre départemental fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse, l'aménagement du seuil est interdit si le niveau 1 ou supérieur de restriction des usages est mis en place au regard des conditions hydrologiques défavorables du bassin du Gardon.

## **Article 7 : Démantèlement de l'ouvrage**

Le seuil provisoire est démantelé au plus tard au 15 septembre de chaque année. Le bénéficiaire s'assure que le seuil a été complètement détruit à cette date par l'augmentation des débits. Dans le cas contraire, le bénéficiaire intervient pour créer une brèche au milieu de l'ouvrage. Le bénéficiaire s'assure alors du rétablissement complet de la continuité biologique et sédimentaire.

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (AFB et DDTM) de la destruction de l'ouvrage.

## **3. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications du projet initial**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, et de façon non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

## **Article 10 : Validité de la déclaration**

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, puis prolongée jusqu'à une durée maximale de 10 ans si les contrôles sur site effectués par le service en charge de la police de l'eau (modalités de réalisation, impact en phase travaux,...) lors de l'été 2018 sont conformes.

Les travaux sont réalisés chaque année dans les conditions du présent arrêté, pendant 10 saisons consécutives maximum soit jusqu'au 15 septembre 2028, date limite du dernier effacement du seuil fusible.

Le présent arrêté est attribué à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si un tiers doit intervenir sur le seuil provisoire (réalisation, maintenance), une convention écrite fixant les prérogatives de chacune des parties est rédigée.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

## **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à l'AFB.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Mialet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 15: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la mairie de Mialet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Mialet.

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef  
du service eau et inondation

Jérôme GAUTHIER

